



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET  
INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté du 15 NOV. 2024**  
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**  
**dans le cadre d'une étude hydromorphologique et hydraulique**  
**des bassins versants des cours d'eau du Traubach, du Soultzbach, du Spechbach**  
**et de la Largue en amont.**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 1<sup>er</sup> modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU la demande par courrier du 25 octobre 2024 du président de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Largue et du secteur Montreux (EPAGE Largue), sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires à leur mission ;

CONSIDÉRANT que l'étude est menée par l'EPAGE Largue, dans le cadre de son contrat de territoire eau et climat,

CONSIDÉRANT que l'EPAGE Largue a mandaté le bureau d'étude ARTÉLIA (agence de Schiltigheim) pour mener à bien les investigations de terrain nécessaires à la réalisation de l'étude.

CONSIDÉRANT que l'étude concerne les zones des lits majeurs des cours d'eau (zones inondables) et les zones humides associées et fonds de vallées, sur le territoire de trente-trois communes situées dans le bassin de la Largue ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1er : Les agents de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Largue et du secteur Montreux (EPAGE Largue), et les personnes mandatées par lui, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et publiques qui se situent dans les zones des bassins versants des cours d'eau du Traubach, du Soultzbach, du Spechbach et de la Largue amont (annexe 1).

Les personnes susvisées sont autorisées à occuper temporairement les parcelles concernées, pour y effectuer l'étude hydromorphologique et hydraulique, sur le territoire des trente-trois communes listées en annexe 2.

Dans le cadre de leur mission, ces personnes sont autorisées à planter des balises, jalons, piquets ou repères, à pratiquer des sondages et fouilles, à faire des abattages, élagages, débroussaillages et ébranchements nécessaires, à procéder à des travaux d'arpentage et de bornage et à effectuer toute opération indispensable à l'accomplissement de leur mission.

Article 2 : Le présent arrêté est publié dans chaque mairie concernée, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute la durée de celles-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Les personnes mandatées par l'EPAGE Largue, autorisées à occuper temporairement les parcelles, sont en possession d'une copie du présent arrêté qu'ils présenteront à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté est notifié cinq jours au moins avant le début des opérations par l'EPAGE Largue à chaque propriétaire concerné ou en cas d'absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai court à partir de la notification faite en mairie.

En cas de désaccord ou de refus du propriétaire, un expert est désigné par le tribunal administratif de Strasbourg, pour dresser d'urgence un procès-verbal d'état des lieux. Les travaux peuvent commencer aussitôt, après le dépôt du procès verbal.

Article 3 : La présente autorisation est consentie pour une durée de deux ans.

Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Article 4 : Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des opérations.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés, seront à la charge de l'EPAGE.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Les propriétaires des terrains concernés par le présent arrêté ne peuvent s'opposer à la réalisation des études, ni à l'installation de matériaux placés par les agents autorisés.

Les maires sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés qui pourraient émaner de l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de l'EPAGE Largue, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, les maires des trente-trois communes listées en annexe 2, sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 15 NOV. 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Augustin CELLARD

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**Annexes au présent arrêté :**

1 - zones concernées

2 – liste des communes concernées